

**AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE**

Entre la Direction Générale de Microturbo, représentée par Monsieur Eric BOYER, Secrétaire Général.

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives représentées par :

- Pour la CFE-CGC M. Jean-Paul LOPEZ

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Microturbo est engagée dans une dynamique visant à favoriser un équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale de ses salariés. Dans ce cadre et plus particulièrement, afin de procurer davantage de souplesse au personnel cadre en matière de gestion de leur emploi du temps tout en veillant à répondre aux besoins de l'entreprise en matière d'organisation du temps de travail, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 10-3 – Horaires variables et badgeages :

Alinéa 2

de l'avenant n°1 à l'accord d'entreprise du 28 juillet 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel cadre est annulé et remplacé par l'article 10-3 – Alinéa 2 suivant :

« Il permettra la mise en œuvre d'un horaire variable pour le personnel cadre en forfait horaire mensuel suivant les modalités telles que définies, ci-après :

Entrée : Possibilité d'arriver dans une plage de moins 15 minutes et de plus 30 minutes par rapport à l'horaire de référence.

Déjeuner : Possibilité de déjeuner dans une plage de moins 5 minutes ou plus 45 minutes par rapport à l'horaire de référence du secteur.

Ainsi, une pause déjeuner de **40 minutes** minimum et de **1 heure et 30 minutes** maximum est prise pour le déjeuner suivant un planning de roulement défini par secteur et précisé par note interne.

Sortie : Possibilité de sortir dans une plage de moins 30 minutes et de plus 45 minutes par rapport à l'horaire de référence.

Absences/Aléas : Deux absences ou aléas par mois (jusqu'à 2 heures) sont admis et seront imputés au compteur de Débit/Crédit tel que défini ci-après :



Débit/Crédit : Le compteur individuel pourra enregistrer jusqu'à moins 3 heures de débit d'heures et jusqu'à plus 4 heures de crédit d'heures. Le compteur se videra par rapport au débit ou aux absences et aléas tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'article 11-2 – Bornage :

Alinéa 2

de l'accord d'entreprise du 28 juillet 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel cadre est annulé et remplacé par l'article 11-2 – Alinéa 2 suivant :

« Ce bornage s'exprimera en temps de présence moyen quotidien, calculé sur les 60 jours de travail. La borne minimale sera de 7,80 heures et la borne maximale de 9 heures. Ce temps de présence ne pourra être assimilé à du temps de travail, et exclura le temps de déjeuner pour sa durée réelle et d'un minimum de **40 minutes**. »

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions légales : le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale de MICROTURBO, à la DIRECCTE ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes dans le respect des formalités de dépôt.

Fait à Toulouse, le 30 mai 2012

- Pour la Société,

Monsieur Eric BOYER, Adjoint au DGA

- Pour la C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Jean-Paul LOPEZ



JP LOPEZ

